**RÈGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIÈRES**

**D’AVAILLES-EN CHÂTELLERAULT**

Le Maire de la commune d’Availles en Châtellerault

* Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,
* Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,
* Vu le code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux

défunts ainsi que l’article R.610-5 relatif au non-respect d’un règlement,

* Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l’Etat Civil,
* Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 17 Décembre 2008,
* Vu l’approbation du présent règlement par le Conseil Municipal du 28 janvier 2009.
* Vu l’approbation du présent règlement par le Conseil Municipal du 15 avril 2024.

Considérant qu’il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières.

**ARRETE**

***I***  – ***DISPOSITIONS D’ORDRE GENERAL***

Les plans et les registres concernant le cimetière et les sépultures sont déposés et conservés à la Mairie pour y être consultés. La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien. Le Maire ou son délégué peut assister aux inhumations, dépôt des cendres et exhumations, il fait enregistrer l’entrée et la sortie des corps et d’une façon générale, renseigne les familles. Il est chargé de la police du cimetière et plus spécialement :

* de la surveillance des travaux,
* de l’entretien de la clôture, des espaces inter tombes, allées, parterres et entourages.

# *1°) Accès*

Le cimetière est ouvert en permanence. Cependant, les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d’éviter toute divagation d’animaux dans l’enceinte du cimetière. Les animaux, même tenus en laisse, n’y sont pas admis. Tout individu qui ne s’y comporterait pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts sera expulsé sans préjudice des poursuites de droit.

# *2°) Liberté des funérailles*

Nul ne peut, soit pour autrui, soit pour son propre compte, faire une offre de service, ni se livrer à une publicité quelconque, ni placer pancartes, écriteaux ou autres signes d’annonces à l’intérieur du cimetière. Les marchands ambulants ne sont pas autorisés.

# 3°) *– DROIT A INHUMATION, DÉPÔT DES CENDRES EN COLUMBARIUM OU DISPERSION AU JARDIN DU SOUVENIR*

1. Toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile
2. Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu’elle serait décédée dans une autre commune
3. Toute personne ayant déjà une concession de famille*\* (voir II-2-2°)* dans le cimetière communal, quels que soient son domicile et le lieu de son décès.
4. Français établis hors de France n’ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale.

***I I*** – ***RÈGLEMENT D’USAGE***

# ARTICLE 1 - INHUMATION

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, l’heure et le jour du décès, ainsi qu’une autorisation du Maire précisant le jour et l’heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation (Article R.645-6 du code pénal).

Aucune inhumation, sauf cas d’urgence, notamment en cas d’épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès.

Une autorisation est également délivrée par le Maire en cas de dépôt d’une urne dans une sépulture sous réserve de l’accord exprès de tous les bénéficiaires de la concession.

Les autorisations administratives concernant le décès sont remises à la Mairie.

Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire, dûment habilitée et choisie par la famille, soit dans des sépultures en terrain commun non concédé, soit dans des sépultures particulières concédées.

Chaque inhumation donne lieu à la perception d’une taxe telle que fixée chaque année par décision du Conseil Municipal.

## 1°) Terrain commun

Les inhumations en terrain commun se font dans les emplacements et selon les alignements désignés par l’autorité municipale. Le terrain commun est une fosse individuelle mise gratuitement à la disposition des familles pour une durée maximum de cinq ans. Aucune fondation ne peut y être effectuée. Il ne peut y être déposé que des signes funéraires et/ou pierres tombales dont l’enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune. A l’expiration de ce délai, le Maire peut ordonner par arrêté, porté à la connaissance du public par voie d’affichage, la reprise d’une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

## 2°) Terrain concédé

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau. Si un caveau a été construit, il peut y être procédé en principe à autant d’inhumations qu’il y a de cases dans le caveau, à moins de procéder à des réductions de corps dans les conditions prévues à l’article 4, 2°) du présent règlement.

Quand les inhumations ont lieu en pleine terre, chaque inhumation peut être effectuée par superposition, sous réserve que le corps précédemment inhumé soit suffisamment consumé et qu’un délai de dix ans soit écoulé. Une profondeur minimum de 1,50 m devra être respectée pour la dernière inhumation. Dans tous les cas, les déclarants justifient de leur qualité et du droit du défunt à être inhumé dans la concession.

## 3°) Dépositoire

Il est destiné à accueillir temporairement les cercueils en attente de sépulture. Sa mise à disposition s’effectue selon le tarif fixé par décision du Conseil Municipal, sous le contrôle de l’autorité communale qui en assure l’ouverture et la fermeture. Le dépôt d’un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du défunt, et après autorisation donnée par le Maire.

Les cercueils ne peuvent y séjourner que pour des délais les plus courts possibles. Si le dépôt excède six jours, le cercueil doit être hermétique. L’autorisation fixe la durée maximale du dépôt ; à son expiration, la commune se réserve le droit d’inhumer le corps de la personne décédée en terrain commun.

Le séjour donne lieu à la perception d’une redevance dont le montant est fixé chaque année par le Conseil municipal.

## 4°) Ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est affecté, à perpétuité, à l’inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris après le délai légal. Les noms des personnes dont les restes y ont été déposés sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

# ARTICLE 2 – LES CONCESSIONS

## 1°) Durée des concessions

 Concession 15 ans

 Concession 30 ans

 Concession 50 ans

## 2°) Types de concessions selon les personnes dont l’inhumation est prévue

* concession de famille : Peuvent y être inhumés : concessionnaire(s), ascendants, descendants, alliés (ex : beau-frère), collatéraux (frère, tante, oncle, neveux.), enfants adoptifs, leurs conjoints et leurs enfants, toute personne ayant une attache de liens spécifiques.
* concession collective : Destinée aux personnes désignées sur l’acte de concession, qu’elles soient ou non de la famille.
* concession individuelle : Destinée au seul concessionnaire.

Leur occupation est limitée par les places disponibles.

## 3°) Surface et séparation des terrains concédés

Une concession est une surface de 2,40 m x 1,40 m. Un même concessionnaire peut acquérir plusieurs concessions contigües.

Les limites de cet espace seront matérialisées par la pose d’une semelle par le concessionnaire, le matériau utilisé ne devra pas être glissant afin de préserver la sécurité du site.

À partir de la date de révision indiquée au présent règlement, aucun espace libre ne devra être laissé entre deux concessions contigües.

La largeur des allées entre deux rangées de tombes ne sera pas inférieure à 0,30 m

La présente révision ne remet pas en cause les installations préexistantes.

## 4°) Attribution des concessions

L’emplacement est désigné par le Maire, en fonction des disponibilités sur le terrain et de l’aménagement du site. Seules les personnes ayant droit à l’inhumation désignées au 3°) des dispositions d’ordre général du présent règlement peuvent prétendre à une concession.

L’octroi de la concession est subordonné au paiement préalable du tarif en vigueur, fixé par délibération du Conseil municipal, et des droits correspondants.

Tout titulaire est tenu de délimiter le terrain qui lui a été concédé dans un délai de 12 mois. En cas de non- respect et passé ce délai, l’emplacement pourra être attribué à un autre concessionnaire. L’ancien titulaire gardera alors son droit de concession, mais pour un autre emplacement.

## 5°) Entretien des sépultures

Le titulaire ou ses ayants droit s’engagent à maintenir l’emplacement qui a été attribué en bon état d’entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu’ils ne nuisent pas à la décence du cimetière ou à la sécurité des personnes et des biens.

# ARTICLE 3 – TRAVAUX

1°) Nul ne peut procéder à une construction ou restaurer les ouvrages existants sans en avoir averti préalablement la commune. La déclaration de travaux présentée par écrit devra comporter les pièces suivantes :

* Le numéro de l’emplacement
* Le nom du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire
* Les informations sur l’entreprise qui exécutera les travaux
* La nature des travaux et, si besoin, un dossier technique de l’ouvrage à réaliser
* La date de début d’intervention et la date prévisionnelle d’achèvement des travaux.

2°) Les monuments, caveaux, tombeaux, signes funéraires, clôtures et plantations installés sur une concession, ne devront ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter tombes et allées.

3°) Les travaux seront exécutés de manière à ne pas nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées, sous la surveillance de l’autorité communale.

4°) A l’achèvement des travaux, le constructeur est tenu de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle il est intervenu.

## 5°) Dommages/responsabilités

Il sera dressé un procès-verbal de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes. Une copie de ce procès-verbal sera remise au concessionnaire intéressé afin qu’il puisse, s’il le juge utile, se retourner contre les auteurs du dommage.

Il en sera de même si un monument vient à s’écrouler sur les sépultures voisines et pour toute modification d’aspect des communs (ornières, reste de terre et gravats…) pour être statué ce que de droit, par les tribunaux compétents.

La commune décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols de toute nature, causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires.

# ARTICLE 4 – EXHUMATION

## 1°) Procédure

La demande d’exhumation doit être adressée au Maire par le plus proche parent du défunt, avec l’accord du concessionnaire le cas échéant, qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

L’exhumation est autorisée par le Maire. L’opération est réalisée par une entreprise funéraire au choix de la famille habilitée en conséquence. Aucune exhumation ne peut avoir lieu moins d’un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des maladies contagieuses prévues par l’arrêté du 20 juillet 1998.

Si, au moment de l’exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s’il s’est écoulé 10 ans depuis la date du décès. Les exhumations seront effectuées avant 9 heures du matin, en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et un représentant de la commune. Si le parent ou mandataire n’est pas présent, l’opération ne peut avoir lieu.

## 2°) Réunion ou réduction de corps

Le concessionnaire ou ses ayants droit peut procéder dans une même case de caveau à une réunion de corps de la personne anciennement inhumée et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé le soit depuis dix ans au moins et qu’il soit suffisamment consumé. Dans ces conditions, les restes du défunt sont réunis dans un reliquaire qui est déposé à côté du cercueil nouvellement inhumé.

L’opération ne sera autorisée que sous réserve du respect, par le pétitionnaire, des règles afférentes aux exhumations citées ci-dessus.

# ARTICLE 5 – PROCEDURE DE RENOUVELLEMENT ET DE CONVERSION

## 1°) Renouvellement des concessions à durée déterminée

Il appartient aux concessionnaires ou leurs ayants droit de veiller à l’échéance de leur contrat de concession et d’en demander, s’ils le désirent, la reconduction dans l’année précédant son terme ou dans les deux années suivantes. Le prix acquitté est celui du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Cependant, le renouvellement devient obligatoire dans les cinq ans avant son terme, si une demande d’inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire règlera le prix de la concession renouvelée au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente période.

Même si la commune n’est pas tenue de le faire, trois mois au moins avant l’échéance de la concession, elle avisera, par tout moyen à sa convenance, les concessionnaires ou ayants droit, de l’expiration de leurs droits et les mettra en demeure de faire enlever les pierres sépulcrales ou autre objet placé sur la sépulture.

# ARTICLE 6 – REPRISE PAR LA COMMUNE DES TERRAINS CONCEDES

## 1°) Rétrocession

La commune peut accepter (mais sans jamais être tenue de le faire) la proposition de rétrocession à titre gratuit ou onéreux de terrains concédés non occupés, après décision du Conseil municipal.

Si la rétrocession est faite à titre onéreux, le remboursement par la commune porte sur la part qui lui est revenue lors de la vente de la concession, la part éventuellement attribuée au Centre Communal d’Action Sociale restant définitivement acquise à ce dernier.

Pour les concessions délivrées pour un temps déterminé, la rétrocession donne lieu à un remboursement au *prorata temporis.*

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient à la commune.

## 2°) Reprise des concessions non renouvelées

A défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues après leur terme, la commune peut reprendre possession des terrains dans l’état où ils se trouvent. Les restes mortels que les sépultures contiendraient et qui n’auraient pas été réclamés par les familles, seront recueillis et déposés à l’ossuaire, avec soin et décence ou incinérés. Tout objet funéraire (croix, stèle, pierre tombale, caveaux) placé sur ces sépultures et qui n’auraient pas été récupérés par les familles, font retour à la commune.

## 3°) Reprise des concessions en état d’abandon

Si une concession est réputée en état d’abandon, la procédure prévue par le code général des collectivités territoriales peut être engagée après l’expiration d’un délai de 30 ans à compter de la date de l’acte de concession et 10 ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé. A l’issue de cette procédure et une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris pourront faire l’objet d’un nouvel acte de concession.

**REGLEMENT DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR**

Article 1 :

Un Columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur  permettre d'y déposer des urnes funéraires ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

 Le columbarium sera accessible aux conditions définies au 3°) des dispositions d’ordre général

**COLUMBARIUM**

Article 2 : Le Columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes funéraires

Article 3 :

Chaque case pourra recevoir de 1 à 3 urnes funéraires selon modèle, de 18 à 20 cm de diamètre et de hauteur maximum 30 cm. L'ordre d'attribution des cases se fait selon l'ordre de la numérotation A1, A2, A3 et B1, B2 …

Article 4 :

Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation. Elles seront concédées pour une période de 15, 30 ou 50 ans. Les tarifs de concession seront fixés chaque année par le Conseil municipal.

Article 5 :

À l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée par le concessionnaire suivant le tarif en vigueur, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location, durant les 12 mois suivants le terme de sa concession.

Les urnes funéraires seront tenues à la disposition de la famille pendant 12 mois et ensuite seront stockées. Il en sera de même pour les plaques.

Article 6 :

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 12 mois suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Article 7 :

Les urnes ne pourront être déplacées du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

  pour une restitution définitive à la famille,

  pour une dispersion au Jardin du Souvenir,

  pour un transfert dans une autre concession.

La commune d'Availles-en-Châtellerault reprendra de plein droit avec l'accord du concessionnaire et gratuitement la case devenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Article 8 :

Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Colombarium se fera par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques. Elles comporteront, dans cet ordre, le **PRÉNOM et NOM** du défunt, **complété** **éventuellement du NOM de NAISSANCE,** ainsi que de **ses années de naissance et de décès.**

La commune intègrera dans le coût de la location de la concession, le prix de cette plaque d'identification vierge.

 Ainsi, chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie — Pompes Funèbres), pour la réalisation des gravures.

Ces gravures s'effectueront en lettres gravées dorées de type “bâton”.

La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

Article 9 :

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) seront réalisées par l’entreprise spécialisée choisie par le concessionnaire.

A cet effet, un système de visserie inviolable a été adapté pour lequel un outil spécial est indispensable. 

Article 10 :

Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées, la Commune se réserve le droit de les enlever en cas de mauvais état.

**JARDIN DU SOUVENIR**

Article 1

Conformément aux articles R.2213 — 39 et R. 2223 — 6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et éventuellement d'un agent habilité par le Maire.

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies au 3°) des dispositions d’ordre général

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Article 2

Les ornements, plaques, fleurs ou attributs funéraires sont prohibés sur les bordures, la pelouse ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Article 3 

Le secrétariat de la Mairie et l'agent municipal sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

# III – EXECUTION / SANCTIONS

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés. Les contraventions au présent règlement feront l’objet d’un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

 M. le Chef de Brigade de la Gendarmerie

 M. le Maire

 M. le Représentant de l’Etat

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent règlement intérieur qui sera transmis à M. le Préfet et affiché à la porte du cimetière ainsi qu’en mairie.